



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 59075

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre du budget s'il est exact que, dans le cadre des travaux des différentes commissions d'évaluations cadastrales, les « immeubles intelligents » ne relevant pas du service public seraient effectivement classés dans une catégorie plus élevée que les « immeubles ordinaires » du même type. Si tel devait être le cas, il lui demande de bien vouloir réviser cette position au moment où il importe de promouvoir dans un contexte de concurrence internationale les nouvelles techniques de communication, et ce d'autant plus qu'il s'agit souvent de simples prééquipements ou traces de réseaux permettant un câblage facile en fonction des besoins du futur occupant d'un immeuble de bureaux. D'ailleurs, ce dossier concerne aussi bien la monofamille avec la gestion de chauffage, la télésurveillance de sociétés, mais aussi les maisons de retraite gérées par des associations et donc une grande diversité de situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Chaque local à usage professionnel est classé en fonction de ses caractéristiques physiques et de son utilisation dans une nomenclature comportant 48 catégories définie en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 par le décret n° 90-1091 du 4 décembre 1990. À chaque catégorie représentée dans un secteur d'évaluation correspond un tarif fixe éventuellement par tranches de superficie. Ce tarif a été arrêté après étude du marché locatif des seuls locaux de la catégorie à partir des déclarations souscrites par les propriétaires de ces biens conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi précitée. Les locaux de haute technologie dénommés aussi « immeubles intelligents » ou à « valeur ajoutée » relèvent de la catégorie 2 du sous-groupe III de la nomenclature précitée. Sont notamment rattachés à cette catégorie les bureaux et les locaux administratifs dotés d'équipements technologiques sophistiqués et d'un environnement fonctionnel évolutif. Les tarifs permettant de calculer l'évaluation cadastrale des locaux de haute technologie sont donc exclusifs de ceux des autres catégories et notamment de ceux afférents aux maisons de retraite non médicalisées qui relèvent, en règle générale, de la catégorie 4 du sous-groupe IV de la nomenclature des locaux à usage professionnel et biens divers.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59075

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2707